



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2019-0074 du

01 AVR. 2019

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
**GKN DRIVELINE SA – 15 rue Maurice Trintignant – ARNAGE**  
**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires visant à modifier l'arrêté préfectoral  
d'autorisation n°930/0711 du 16 février 1993**

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 930/0711 du 16 février 1993 autorisant l'activité de l'usine GKN DRIVELINE SA à ARNAGE ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°04-4246 du 16 septembre 2004, n°08-4948 du 30 septembre 2008, n°2011038-0001 du 9 février 2011 et n°2012234-0005 du 6 septembre 2012 ;

**VU** les attestations de bénéfice du droit d'antériorité pour les rubriques 2921-a et n°1185 de la nomenclature des installations classées des 28 octobre 2014 et 30 avril 2015 ;

**VU** les courriers de donner acte des 14 janvier 2016 et 24 mai 2016 relatifs au bénéfice du droit d'antériorité au titre de la rubrique n°2563 et des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande en date du 5 septembre 2018, complétée le 4 décembre 2018, de la société GKN DRIVELINE SA, dont le siège social est situé 100 Avenue Vanderbilt à CARRIERES SOUS POISSY, pour l'exploitation d'un forage au droit de son site industriel situé 15 rue Maurice Trintignant à ARNAGE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le forage projeté sera réalisé suivant les règles de l'art en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la société dispose des moyens nécessaires pour entretenir et gérer les installations implantées sur son site, ainsi que l'exploitation du forage projeté ;

**CONSIDÉRANT** que le forage projeté ne génère pas d'incidence particulière sur les ouvrages captant

la même nappe ;

**CONSIDÉRANT** que la modélisation de l'incidence du rabattement sera complétée par des essais réels de pompage avant la mise en exploitation effective du forage ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier technique déposé à l'appui de la demande comporte l'ensemble des éléments nécessaires pour statuer sur la demande de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le forage projeté est localisé en dehors de périmètres de protection de captages AEP et en dehors de zones d'intérêt communautaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer à la société GKN DRIVELINE SA des prescriptions complémentaires encadrant l'exploitation du forage projeté ;

**CONSIDÉRANT** que le forage projeté se substituera au forage F2 existant, qui sera conservé en secours, et que les forages F1 et F3 existants seront comblés dans les règles de l'art en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation des installations en ce qui concerne les forages existants ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions d'exploiter ne présente pas un caractère substantiel, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 11 février 2019 et que celui-ci a indiqué n'avoir aucune observation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

**Article 1 :** La société GKN DRIVELINE SA, dont le siège social est situé 100 Avenue Vanderbilt à CARRIERES SOUS POISSY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au 15 rue Maurice Trintignant à ARNAGE, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°930/0711 du 16 février 1993 modifié, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

### Article 2 – Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011038-0001 du 9 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 930/0711 du 16 février 1993 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique (1 forage principal et 1 forage utilisé exclusivement en secours)	40 000 m <sup>3</sup>	75 m <sup>3</sup> /h	170 m <sup>3</sup> /j
Réseau public	12 000 m <sup>3</sup>		50 m <sup>3</sup> /j

### Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011038-0001 du 9 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 930/0711 du 16 février 1993 est complété par l'article suivant :

Article 1.1.5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage principal (30 mètres de profondeur)	1.1.1.0	D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Prélèvements dans la nappe du Cénomanien : 40 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	D

### Article 4 – Dispositions particulières applicables au forage principal

Le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011038-0001 du 9 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 930/0711 du 16 février 1993 est complété par l'article suivant :

Article 4.1.4 – Dispositions particulières applicables au forage principal

Le forage principal est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le forage principal étant implanté à une distance inférieure aux 35 mètres exigés dans l'arrêté ministériel susmentionné par rapport à l'égout public, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions complémentaires suivantes pour cet ouvrage : réalisation d'une double cimentation annulaire jusqu'à 5 m de profondeur minimum.

### Article 5 – Dispositions particulières applicables aux anciens forages F1 et F3

Le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011038-0001 du 9 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 930/0711 du 16 février 1993 est complété par l'article suivant :

Article 4.1.6 – Dispositions particulières applicables aux anciens forages F1 et F3

L'exploitant procède au comblement des anciens forages F1 et F3 selon les dispositions définies à l'article 4.1.3 du présent arrêté, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de réalisation du forage principal.

## Article 6 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'ARNAGE et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'ARNAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), pendant une durée minimale de quatre mois ;

## Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 9 – Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'Arnage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires (DDT), le délégué départemental de l'agence régionale de la santé (ARS), le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET**  
Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON